



RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

Rapport pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021
Préparé par le directeur, Affaires juridiques

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 103.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ c. S-30.01)* (ci-après « LSTC »), la Société de transport de Laval (ci-après « STL ») doit déposer annuellement un rapport concernant l'application du règlement concernant la gestion contractuelle (ci-après « *Règlement CA-16* »). Le présent rapport vise la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

2. MODIFICATION

Certaines modifications ont été apportées au *Règlement CA-16* au cours de la période visée. Voici une liste des principales modifications :

- L'article 3.5 a été modifié afin de prévoir que la STL peut, dans le respect des conditions prévues à l'article 99.0.0.1 de la LSTC, exercer une certaine forme de discrimination territoriale;
- L'article 5.2 a été modifié afin de prévoir que :
 - L'auditeur interne de la STL ne peut siéger sur un comité de sélection et ne peut être désigné comme secrétaire d'un comité de sélection;
 - S'il y a plus d'un membre externe sur un comité de sélection, ceux-ci ne doivent avoir aucun lien hiérarchique entre eux;
- L'article 6.2 a été ajouté afin de prévoir que pour la période du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 108.1.0.1 de la LSTC, la STL peut favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;
- L'article 7.1 a été modifié afin d'ajouter un élément à l'énumération des critères devant être utilisés afin de déterminer le caractère accessoire d'une modification :
 - Elle n'était pas prévisible au moment de l'octroi du contrat;
- L'article 7.2.1 a été modifié afin de préciser que lorsqu'une demande de modification fait en sorte que le montant cumulatif de toutes les dépenses reliées à un contrat est supérieur à quinze pourcent (15%) du montant nécessitant une autorisation de dépense par le conseil d'administration, seul le conseil d'administration de la STL peut autoriser une telle modification au contrat, à moins que ledit contrat ait été financé par un règlement d'emprunt;
- L'article 12 a été modifié afin de préciser le contenu du présent rapport.

3. MESURES DÉCOULANT DES PARAGRAPHES 1° À 6° DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 103.2 DE LA LSTC

En 2021, la STL a mis en place des nouvelles mesures, lesquelles sont indiquées au point 2 du présent rapport.

4. MESURES DÉCOULANT DU PARAGRAPHE 7 ° DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 103.2 DE LA LSTC

Hormis les contrats de support technique de logiciels, la rotation des fournisseurs a été favorisée, selon le Directeur approvisionnement et gestion du matériel, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 108.1.0.1 de la LSTC et qui peuvent être passés de gré à gré.

5. OCTROI DE CONTRATS

Les contrats de plus de 25 000,00 \$ octroyés par la Société de transport de Laval pour l'année 2021 se répartissent comme suit :

	Appels d'offres publics	Mise en concurrence	Gré à gré
Achats regroupés avec d'autres OPTC	8	0	1
Approvisionnement en biens	5	13	0
Services professionnels	10	13	7
Services de nature technique	11	6	19
Travaux de construction	8	0	0
Assurances collectives	1	0	0
Assurances générales commerciales	0	0	5
TOTAL	43	32	32

Centre d'acquisitions gouvernementales ou Infrastructures technologiques Québec	4
---	---

5.01 Contrats de gré à gré

Parmi les 32 contrats octroyés de gré à gré :

- 1 mandat a été accordé à la Société de transport de Montréal en lien avec l'entretien et l'acquisition des équipements de vente de titres;
- 7 contrats de services professionnels :
 - 1 contrat de recherche et développement;
 - 2 contrats sont en lien avec les services d'un administrateur de contrats;
 - 1 contrat est en lien avec les services d'un médecin;
 - 1 contrat est en lien avec des services d'architecte de solution;
 - 1 contrat est en lien avec des services conseil pour la direction des technologies de l'information;
 - 1 contrat est en lien avec des services d'analyse concernant des logiciels;
- 19 contrats de services techniques :
 - 12 contrats sont en lien avec l'entretien de logiciels;
 - 2 contrats concernent la location d'uniformes;
 - 3 contrats sont en lien avec le placement média ou la publication;
 - 1 contrat est en lien avec la surveillance de systèmes de contrôles;
 - 1 contrat est en lien avec la gestion de cartes de crédit;
- 5 contrats sont des renouvellements d'assurance générale commerciale.

6. AUDIT DE PERFORMANCE DE LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de la *Loi sur les cités et villes*, le vérificateur général d'une municipalité réalise l'audit des comptes et affaires de la municipalité et des personnes morales ou organismes qui lui sont liés. Cet audit comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, l'audit financier, l'audit de la conformité aux lois, règlements, politiques et directives, ainsi que l'audit de la performance (optimisation des ressources). En 2020, la vérificatrice générale de Laval a terminé un audit portant sur la gestion contractuelle de la Société de transport de Laval. Le résultat de cet audit a fait l'objet d'un rapport, lequel est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/A-propos/administration-municipale/ombudsman-verificateur-general/rapport-verificateur-general-2019.pdf>

Un plan d'action et de suivi sur 3 ans pour l'application des recommandations de la vérificatrice générale de Laval a été convenu entre cette dernière et la STL. Au 31 décembre 2021, la STL avait implémenté 31% des recommandations de la vérificatrice générale de Laval et une reddition de compte lui a été faite.

7. SIGNALEMENT OU PLAINTÉ

Aucun signalement pouvant être transmis conformément à la *Politique de dénonciation des pratiques financières douteuses, des malversations, des fraudes et de toutes autres formes d'irrégularités* (Politique administrative PA-42) n'a été reçu.

Aucune plainte pouvant être transmise conformément à la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* et à la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ c. A-33.2.1)* n'a été reçue.

8. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement CA-16*.